

Je suis **UN PARTICULIER**, quels usages de l'eau en période de sécheresse ?

Principales restrictions réglementaires applicables en situation de sécheresse

(Pour en savoir plus, se référer à l'Arrêté cadre du 20 avril 2023 relatif à la mise en oeuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage)

Les dispositions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre inclus), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée. A ce titre, tout exploitant d'une telle retenue devra être en mesure de fournir, à la demande de l'autorité administrative, une bathymétrie de sa retenue associée à un comptage,
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves),
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Il revient aux usagers de démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (forages, retenues...) vis-à-vis des milieux aquatiques et de la nappe d'accompagnement.

Arrosage				Nettoyage		Remplissage			Alimentation		Activités						
	Espaces verts, pelouses, plantations, massifs fleuris et plantes d'agrément non liées à la production (pots et pleine terre)	Jardins potagers	Pistes de chevaux	Golfs		Véhicules Il est rappelé que le lavage à titre privé à domicile est interdit	Façades, toitures, trottoirs et autres surfaces Imperméabilisées		Fontaines privées d'ornement	Piscines privées (de plus d'1m3)	Remplissage, vidange, mise à niveau des plans d'eau		Abreuvement et hygiène des animaux	Eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Gestion des ouvrages	Travaux en cours d'eau
Vigilance																	
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation
Alerte																	
X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	✓	✓	X	X	X	X
Interdiction totale pour les espaces verts et pelouses Interdiction entre 8h et 20h pour les autres usages	Interdiction entre 8h et 20h	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h	Interdiction sauf pour les stations de lavage professionnelles(*) : - avec du matériel haute pression - ou avec un système équipé d'un recyclage de l'eau à 75 % - ou lavage pour impératifs sanitaires	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise prestataire	L'alimentation des fontaines privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau - premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées sauf lac de Haute Mayenne soumis à son propre règlement d'eau	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	Interdiction sauf manoeuvres nécessaires (**)	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques - Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux					
Alerte renforcée																	
X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	✓	✓	X	X	X	X
Interdiction totale sauf : - entre 20 h et 8h pour les plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an)	Interdiction entre 8h et 20h	Interdiction (sauf pour les terrains de compétition à enjeu national ou international et les terrains d'entraînement associés). Pour ces terrains, l'arrosage est interdit de 8h à 20h et réduit au maximum entre 20h et 8 h et il ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et départs de 20h à 8h	Interdiction sauf pour les stations de lavage professionnelles(*) : - avec du matériel haute pression et dans la limite d'une seule piste - ou avec un système équipé d'un recyclage de l'eau à 75 % - ou lavage pour impératifs sanitaires	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise prestataire	L'alimentation des fontaines privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau - premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions Interdiction de vidange	Interdiction sauf piscicultures déclarées et baignades autorisées sauf lac de Haute Mayenne soumis à son propre règlement d'eau	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	Interdiction sauf manoeuvres nécessaires (**)	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau - dans le cas d'un accord du service de police de l'eau de la DDT					
Crise																	
X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	✓	✓	X	X	X	X
Interdiction	Interdiction de 8h à 20h et limité au strict nécessaire entre 20h et 8h	Interdiction (sauf pour les terrains de compétition à enjeu national ou international et les terrains d'entraînement associés). Pour ces terrains, l'arrosage est interdit de 8h à 20h et réduit au maximum entre 20h et 8 h et il ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens de 20h à 8h et dans la limite maximum de 30 % des volumes habituels	Interdiction sauf impératif sanitaire (*)	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise prestataire	L'alimentation des fontaines privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	Interdiction de remplissage (y compris de remise à niveau) Interdiction de vidange	Interdiction	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	Interdiction sauf manoeuvres nécessaires (**)	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau - dans le cas d'un accord du service de police de l'eau de la DDT					

(*) Au droit de ces installations, doit être mis en place à destination des utilisateurs :
- l'affichage des restrictions en vigueur
- et une signalétique de la ou les piste(s) ouverte(s) et celle(s) non ouverte(s)

(**) - au respect du débit minimum biologique
- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage
- au non dépassement de la cote légale de retenue
- à la protection contre les inondations des terrains riverains en amont ou en aval
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage
- à la sécurité de l'ouvrage
- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national
- à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative